# Les dossiers PRATIQUES

#INDÉPENDANTS 12 AVRIL 2021



# **AIDE « COÛTS FIXES »**

Une aide complémentaire au fonds de solidarité est créée par décret n°2021-310 du 24 mars 2021. Elle est destinée à compenser le poids des charges fixes des entreprises et doit permettre de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus petite taille.

# **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

ENTREPRISES ÉLIGIBLES

- Entreprises ayant perçu le fonds de solidarité en janvier et/ou février 2021
- Perte >50% de CA sur la période cumulée janvier-février 2021 par rapport à janvier-février 2019
- Entreprises créées avant le 1er janvier 2019
- Avoir un EBE négatif sur la période cumulée janvier-février 2021

#### **SANS** CONDITION DE CHIFFRE D'AFFAIRES

ENTREPRISES QUI EXERCENT LEUR ACTIVITÉ PRINCIPALE DANS L'UN DES SECTEURS PRIORITAIRES SUIVANTS :

- Restauration traditionnel domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du 30 mars 2020 (relatif au fonds de solidarité)
- Hôtels et hébergements similaires domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du 30 mars 2020 (relatif au fonds de solidarité)
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du 30 mars 2020 (relatif au fonds de solidarité)
- Salles de sport
- Salles de loisirs intérieurs
- Jardins et parcs zoologiques
- Thermalismes
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

#### **AVEC** CONDITION DE CHIFFRE D'AFFAIRES

LES ENTREPRISES DOIVENT JUSTIFIER POUR JANVIER ET FÉVRIER 2019
D'UN CA MENSUEL DE RÉFÉRENCE :

CA MENSUEL > 1 M  $\in$  ou CA annuel 2019 > 12 M  $\in$  ou CA Groupe > 12 M  $\in$ 

#### Autres critères:

- Interdiction d'accueil au public d'un mois sur la période janvier-février
- Exercer l'activité principale de commerce de détail dont un magasin est situé dans un centre commercial >20000m² fermé 1 mois sur la période janvier-février
- Exercer l'activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou 2 du décret du 30 mars 2020
- Exercer l'activité principale dans le commerce de détail (hors automobiles, motocycles, location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020

#### Voir les secteurs concernés

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\_lc/LEGIARTI000042903931/





# **QUELLES SONT LES PÉRIODES ÉLIGIBLES?**

Cette aide complémentaire au fonds de solidarité est versée de manière bi-mestrielle à partir de janvier 2021 :

• Première période éligible : janvier-février 2021

Deuxième période éligible : mars-avril 2021

Troisième période éligible : mai-juin 2021

### QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE?

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à :

- EBE négatif \* 70 % (entreprises +50 salariés) OU
- EBE négatif \* 90 % pour les entreprises plus petites -50 salariés

L'aide est plafonnée à 10 M€ sur l'année 2021, apprécié au niveau du groupe

## **COMMENT DÉTERMINER L'EBE?**

EBE = [Recettes + Subventions (yc fonds de solidarité)] - [achats consommés + charges de personnels + Impôts et taxes]

#### **A NOTER**

L'EBE est calculé pour chaque période éligible concernée par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir des états comptables de l'entreprise.

### **MODALITÉS DE LA DEMANDE**

La demande est à déposer en ligne, sur le site impôts.gouv.fr - espace professionnel de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la date du versement du fonds de solidarité.

Au titre du mois de février 2021, le délai est allongé à 30 jours.

